

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner offert par S.A.S. le Prince Souverain en l'honneur des membres de la Municipalité (p. 361).*  
*Déjeuner offert par S. A. S. le Prince Souverain en l'honneur des membres du Conseil National (p. 361).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 756 du 8 mai 1953 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge (p. 362).*  
*Ordonnance Souveraine n° 757 du 9 mai 1953 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 362).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 53-092 du 12 mai 1953 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté (p. 362).*  
*Arrêté Ministériel n° 53-093 du 12 mai 1953 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté (p. 363).*  
*Arrêté Ministériel n° 53-094 du 12 mai 1953 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté (p. 363).*  
*Arrêté Ministériel n° 53-095 du 12 mai 1953 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté (p. 364).*  
*Arrêté Ministériel n° 53-096 du 18 mai 1953 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Palais de l'Automobile S.A. » (p. 364).*  
*Arrêté Ministériel n° 53-097 du 18 mai 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Tout Utile S.A. » (p. 365).*  
*Arrêté Ministériel n° 53-098 du 19 mai 1953 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Yacht Club de Monaco » (p. 365).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**ADMINISTRATION DES DOMAINES.**  
 Service du Logement.

*Locaux vacants (p. 365).*  
*Avis de la Direction du Journal de Monaco (p. 366).*

**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.**  
*Circulaire des Services Sociaux n° 53-17 relative au 23 Mai (Lundi de Pentecôte), jour chômé (p. 366).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Réception à l'Hôtel du Gouvernement (p. 366).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 366 à 368).**

#### MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner offert par S. A. S. le Prince Souverain en l'honneur des membres de la Municipalité.*

S. A. S. le Prince Souverain a offert le 14 mai, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur des membres de la Municipalité.

S. A. S. la Princesse Antoinette et les membres de la Maison de S. A. S. le Prince Souverain assis taient à ce déjeuner auxquels avaient été invités M. le Maire de Monaco et M<sup>me</sup> Charles Palmaro ; MM. Pierre Jioffredy, premier Adjoint ; Louis Notari, deuxième Adjoint ; Emile Gaziello, troisième Adjoint et Charles Sénéca, Secrétaire en Chef de la Mairie.

*Déjeuner offert par S. A. S. le Prince Souverain en l'honneur des Membres du Conseil National.*

Le 19 Mai S. A. S. le Prince Souverain offrait en l'honneur des Membres du Conseil National, un déjeuner auquel assistaient S. A. S. la Princesse Antoinette et les Membres de la Maison de S. A. S. le Prince Souverain et auquel étaient invités MM. Louis Aureglia, Président du Conseil National ; Auguste Médecin, Vice Président de la Haute Assemblée ; Michel Aureglia, Etienne Boéri, Robert Boisson, Robert Campana, Charles Campora, Joseph Fissore, Jean Gastaud-Mercury, Emile Gaziello, François Marquet, Roger-Félix Médecin, Jean Notari, Roger

Orecchia, Jean-Charles Rey, Auguste Settimo, Joseph Simon, Roger Simon, Conseillers Nationaux et M. Raymond Bergonzi, Secrétaire Général de la Présidence du Conseil National.

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 756 du 8 mai 1953 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### ARTICLE PREMIER.

La Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge en Argent est décernée à :

MM. Pierre Jioffredy, Secrétaire général de la Croix-Rouge Monégasque ;

Georges Blanchy, Directeur de la Section « Secouriste » de la Croix-Rouge Monégasque ;

le Capitaine Garrus, Directeur de la Section « Secourisme Militaire » de la Croix-Rouge Monégasque.

### ART. 2.

La Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge en Bronze est décernée à :

M. le Docteur Félix Lavagna, Directeur de l'Enseignement « Secouriste » de la Croix-Rouge Monégasque ;

M<sup>me</sup> Irène Bertrand, Infirmière ;

M<sup>lles</sup> Hyacinthe Sapia, Infirmière ;

Jeanne Rollat, Infirmière ;

Marie-Louise Tamagni, Aide Médico-Sociale de la Croix-Rouge Monégasque ;

MM. Henri Viviani, Moniteur de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vincent Sartore, Moniteur de la Croix-Rouge Monégasque.

Joseph Bevilacqua, Moniteur de la Croix-Rouge Monégasque.

### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent cinquante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'État,*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 757 du 9 mai 1953 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Carlos Fernandez de Henestrosa y Le Motheux, Marquis de la Vera, Consul d'Espagne à Monaco, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent cinquante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'État,*

A. CROVETTO.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 53-092 du 12 mai 1953 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ses articles ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les Lois n°s 215, 223 et 474 des 27 février 1936, 27 juillet 1936 et 4 mars 1948 sur les droits d'enregistrement et de timbre applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général de la Compagnie d'assurances « The Contingency Insurance Company Limited » (Branche Maritime, Transports), dont le siège social est à Londres, 4, Fenchurch Avenue — et la Direction pour la France à Paris, 16, rue d'Athènes, — à l'effet d'être autorisée à étendre les opérations de cette Compagnie à la Principauté (Marine, Transports) ;

Vu les Statuts joints à la demande ;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement (2. P.) du 5 mai 1953 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances « The Contingency Insurance Company Limited », dont le siège social est à Londres, 4,

Fencurch Avenue, et la Direction pour la France, à Paris, 16, rue d'Athènes, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté (Marine, Transports), dans les conditions prévues par la législation monégasque.

## ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

Elle observera les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

- 1° publier ses statuts dans le « Journal de Monaco » ;
- 2° se soumettre à la Juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté ;

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 53-093 du 12 mai 1953 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ses articles ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les Lois nos 215, 223 et 474 des 27 février 1936, 27 juillet 1936 et 4 mars 1948 sur les droits d'enregistrement et de timbre applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général de la Compagnie d'assurances « l'Indépendance », dont le siège social est à Paris, 2, rue du Quatre-Septembre (Tous risques, Vie et Accidents du Travail exceptés), à l'effet d'étendre à la Principauté les opérations de cette Compagnie ;

Vu les Statuts joints à la demande ;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement (2. P.) du 5 mai 1953 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances « l'Indépendance » (Tous risques, Vie et accidents du travail exceptés), dont le siège social est à Paris, 2, rue du Quatre-Septembre, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté, dans les conditions prévues par la législation monégasque.

## ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

Elle observera les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

- 1° publier ses statuts dans le « Journal de Monaco » ;
- 2° se soumettre à la Juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté ;

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 53-094 du 12 mai 1953 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ses articles ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les Lois nos 215, 223 et 474 des 27 février 1936, 27 juillet 1936 et 4 mars 1948 sur les droits d'enregistrement et de timbre applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général de la Compagnie d'assurances « Hartford Fire Insurance Company » (Incendie, Marine, Transports), dont le siège social est à Hartford, Connecticut (U.S.A.), et la Direction pour la France, à Paris, 44, rue de Châteaudun, à l'effet d'être autorisés à étendre les opérations de cette Compagnie à la Principauté (Marine, Transports) ;

Vu les Statuts joints à la demande ;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement (2. P.) du 5 mai 1953 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances « Hartford Fire Insurance Company », dont le siège social est à Hartford, Connecticut (U.S.A.), et la Direction pour la France, à Paris, 44, rue de Châteaudun, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté (Marine, Transports), dans les conditions prévues par la législation monégasque.

## ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

Elle observera les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

- 1° publier ses statuts dans le « Journal de Monaco » ;
- 2° se soumettre à la Juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté ;

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
P. VOIZARD.

**Arrêté Ministériel n° 53-095 du 12 mai 1953 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ses articles ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les Lois n° 215, 223 et 474 des 27 février 1936, 27 juillet 1936 et 4 mars 1948 sur les droits d'enregistrement et de timbre applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général de la Compagnie d'assurances « The Indemnity Marine Assurance Company Limited » dont le siège social est à Londres, 4, Fenchuch Avenue, et la Direction pour la France à Paris, 44, rue de Châteaudun, à l'effet d'étendre à la Principauté les opérations de cette Compagnie (Risques de Transports) ;

Vu les Statuts joints à la demande ;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mai mai 1953 (2. P.) ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances « The Indemnity Marine Assurance Company Limited », dont le siège social est à Londres 4, Fenchuch Avenue, et la Direction pour la France, à Paris, 44, rue de Châteaudun, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté (Risques de transports), dans les conditions prévues par la législation monégasque.

## ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

Elle observera les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

- 1° publier ses statuts dans le « Journal de Monaco » ;
- 2° se soumettre à la Juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté ;

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
P. VOIZARD.

**Arrêté Ministériel n° 53-096 du 18 mai 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Palais de l'Automobile S.A. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Palais de l'Automobile S.A. », présentée par M. André-Jean-Maurice Perodeau, commerçant, demeurant à Monaco, Hôtel Bristol, Boulevard Albert I<sup>er</sup> ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>o</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 31 mars 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Quinze Millions (15.000.000) de francs, divisé en Mille Cinq Cents (1.500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 20 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 avril 1953 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Palais de l'Automobile S.A. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 mars 1953.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 53-097 du 18 mai 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Tout Utile S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Tout Utile S.A. », présentée par M<sup>me</sup> Eugénie-Léontine Chéron, commerçante, épouse de M. Robert-Jean-Alphonse Angoulvant, demeurant 19, boulevard des Moulins, Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 24 mars 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 215 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 avril 1953 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Tout Utile S.A. », est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 mars 1953.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de

solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 53-098 du 19 mai 1953 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Yacht Club de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 17 avril 1953, présentée par le « Yacht Club de Monaco » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mai 1953 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société « Yacht Club de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
SERVICE DU LOGEMENT

## Locaux vacants

## Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	date d'expiration du délai de 20 jours
1, boul. du Jardin Exotique,	5 pièces, cuisine	3 juin 1953 inclus

---

*Avis de la Direction du Journal de Monaco.*

L'administration du « Journal de Monaco » a l'honneur de porter à la connaissance du public que depuis le 1<sup>er</sup> Mai 1953 les insertions légales sont payables d'avance au siège de la rédaction :

IMPRIMERIE NATIONALE  
Rond-Point de Fontvieille.

Aucun avis ne sera inséré si le règlement du montant correspondant n'a pas été effectué au préalable.

---

**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX**

*Circulaire des Services Sociaux n° 53-17 relative au 25 Mai (Lundi de Pentecôte), jour chômé.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale le 25 Mai 1953 (Lundi de Pentecôte) est jour férié chômé.

1°) Les salariés rémunérés à la semaine, à la quatorzaine ou à la quinzaine n'ont pas droit à la rémunération de ce jour chômé.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2°) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

a) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel majoré de 100 % ;

b) pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

---

**INFORMATIONS DIVERSES**

*Réception à l'Hôtel du Gouvernement.*

Les participants aux Congrès de l'European Orthodontic Society et de la Société française d'Orthopédie Dento-Faciale qui ont récemment tenu leurs assises, en Principauté, ont été reçus le 14 mai à l'Hôtel du Gouvernement par S. Exc. le Ministre d'État et Madame Pierre Voizard.

De nombreuses personnalités assistaient à cette réception qui fut des plus brillantes et parmi elles MM. Georges Cugny, Président de l'European Orthodontic Society ; Paul Liskenne, Président de la Société Française d'Orthopédie Dento-Faciale ; Charles Palmaro, Maire de Monaco et Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

Ph. F.

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

---

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite des Établissements BIENFAY a autorisé le Syndic à notifier au propriétaire son intention de continuer la location du local commercial utilisé par les Établissements Bienfay.

Monaco, le 18 mai 1953.

*Le Greffier en Chef,*  
P. PERRIN-JANNÈS.

---

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 15 mai 1952,

Entre le sieur Constantin PITASSI, garde-jardins, demeurant à Monaco, 8, rue Saige « assisté judiciaire »,

Et la dame Adélaïde NEGRO, épouse Pitassi, demeurant Asile des Vieillards à Cap d'Ail (A.-M.);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Pitassi « Constantin-Nigro Adélaïde, aux torts et griefs de « la femme et au profit du mari, avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 20 mai 1953.

*Le Greffier en Chef,*  
P. PERRIN-JANNÈS.

---

**Société Immobilière du Boulevard de l'Observatoire**

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social de la Société, 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, le 18 juin 1953 à 11 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes ;
- 2° Approbation du Bilan et des comptes de l'exercice 1952 ;
- 3° Quitus aux administrateurs ;
- 4° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**COMPAGNIE MONÉGASQUE  
DE LIAISON D'OUTRE-MER**

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE LIAISON D'OUTRE-MER », au capital de 5.000.000 de francs et siège social « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, établis en brevet, les 25 février et 31 mars 1953, par le notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 6 mai 1953.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 6 mai 1953, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 7 mai 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour, ont été déposées le 22 mai 1953 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 mai 1953.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DE VALEURS MOBILIÈRES**

Le Lundi 15 Juin 1953, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de :

DEUX CENT CINQUANTE actions au porteur, de Cinq cents francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, de la Société anonyme française

dénommée « ROYAT PALACE HOTEL », dont le siège est à Royat (Puy-de-Dôme); lesdites actions portant les numéros suivants : 1.036 à 1.064; 1.080 à 1.150; 367 à 375; 379 à 386; 448 à 461; 466; 546 à 548; 591 à 600; 981 à 1.035; 1.151 à 1.200.

Et QUATRE-VINGT-TROIS actions nominatives de Cinq cents francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, de la même Société, immatriculées au nom de M. Robert AGID, portant les numéros 479 à 508; 770 à 800; 327 à 333; 1.065 à 1.079.

Lesquelles actions au porteur et nominatives non cotées en Bourse.

Cette vente aux enchères publiques a lieu en vertu de deux ordonnances rendues par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco : la première, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-trois et la seconde le dix-neuf mai mil neuf cent cinquante-trois, à la requête de M<sup>me</sup> Yvonne PALLANCA, sans profession, veuve de M. Francis BARLET, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco-Condamine, comme créancière poursuivante et agissant en qualité de porteur de grosses,

à l'encontre de M. Robert AGID, hôtelier, demeurant précédemment à Monte-Carlo et actuellement à Nice, quartier de Cimiez, « LE REGINA », débiteur saisi.

MISE A PRIX ..... 9.859.500 fr.  
pouvant être baissée en cas de non  
enchère.

CONSIGNATION POUR ENCHÈ-  
RIR ..... 2.000.000 fr.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 25 mai 1953.

*Signé : J.-C. REY.*

Enregistré à Monaco, le 23 Mai 1953, folio 5 case 1.

Reçu : vingt-cinq francs.

*Signé : MÉDECIN.*

**SOCIÉTÉ LES RAPIDES DU LITTORAL**

Société anonyme au capital de 1.750.000 francs

Siège social : Monte-Carlo, Avenue des Spélugues

Messieurs les Actionnaires de la Société LES RAPIDES DU LITTORAL sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social,

pour le Lundi 15 Juin 1953, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1952 ;
- 2° Rapport des Commissaires des Comptes ;
- 3° Approbation du Bilan et des Comptes; quitus aux administrateurs et aux commissaires ;
- 4° Affectation des résultats ;
- 5° Renouvellement d'un Administrateur et nomination d'un nouvel administrateur ;
- 6° Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Pour convocation.

*Le Conseil d'Administration.*

### SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES

LAURENT BOUILLET

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs  
Siège social : 27, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE d'ENTREPRISES Laurent Bouillet, Société anonyme au capital de 2.500.000 francs, ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mardi 23 Juin 1953, à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'Exercice 1952.
- 2° Rapports des Commissaires aux Comptes.
- 3° Approbation des comptes et du bilan et quitus aux Administrateurs.
- 4° Répartition des bénéfices.
- 5° Compte-rendu et ratification des opérations prévues à l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations en vue d'autres opérations de même nature pour 1953.
- 6° Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes pour l'Exercice 1952.
- 7° Renouvellement de mandats d'Administrateurs.
- 8° Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt au siège ou dans une Banque en vue de l'Assemblée : cinq jours.

*Le Conseil d'Administration.*

### SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs  
Siège social : Avenue de Fontvieille

#### AVIS DE CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le Vendredi 12 Juin 1953 à 16 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'administration.
- 2° Rapport de MM. les Commissaires aux comptes.
- 3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1952 et décharge à qui de droit.
- 4° Fixation du dividende éventuel.
- 5° Questions diverses.

Monaco, le 25 mai 1953.

*Le Conseil d'Administration.*

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.546 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

#### Maintevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1953.